

STATUTS

CHAPITRE PREMIER BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier. - Titre

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts, dans les conditions fixées par ceux-ci, une association dénommée « ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DU SÉNAT (A.A.I.S.) ».

Article 2. - Buts

Les buts de l'Association sont :

- 1° De maintenir et développer, entre les personnes ayant participé aux travaux de l'Institut du Sénat, les liens qui se sont noués à cette occasion ;
- 2° De promouvoir la nécessité du bicamérisme et du Sénat, en expliquant le rôle et l'action de la seconde chambre dans la préparation et le vote de la loi, le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques, la défense des libertés publiques et privées, la représentation des collectivités territoriales, la simplification du droit ainsi que dans toute autre fonction liée à son activité.
- 3° D'apporter son concours au Sénat dans l'accomplissement de sa tâche, notamment en valorisant les actions mises en œuvre par le Sénat pour moderniser son fonctionnement législatif et administratif et en formulant, le cas échéant, des propositions visant à améliorer l'efficacité de l'activité parlementaire et renforcer le lien des citoyens avec leurs institutions représentatives.

Article 3. - Siège

Le siège de l'Association est à PARIS (VI-), au Sénat, 15 rue de Vaugirard, ou en tout autre lieu fixé par le Comité directeur, sous réserve de l'approbation ultérieure par l'Assemblée générale.

Article 4. - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. - Année sociale

L'année sociale va du 1- janvier au 31 décembre.

Article 6. - Membres

L'association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Article 7. - Conditions d'admission

A/ Membres titulaires

Est membre titulaire de l'Association tout auditeur de l'Institut du Sénat nommé par arrêté du Président et des Questeurs et détenant le diplôme de l'Institut du Sénat attestant du suivi de la formation.

B/ Membres associés

Sont membres associés de l'Association :

- les auditeurs de la session en cours ;
- le parrain de la session en cours ;

- les directeurs, administrateurs et autres fonctionnaires du Sénat intervenant dans l'organisation et l'animation de la formation de la session en cours ;
- tous les directeurs, administrateurs et autres fonctionnaires du Sénat qui souhaitent contribuer à la réalisation des missions de l'Association.

C/ Membres d'honneur

Sont membres d'honneur de l'Association le Président du Sénat, les membres du Bureau du Sénat, les Présidents des groupes politiques du Sénat, les Présidents des commissions permanentes du Sénat, le Président de la commission des Affaires européennes du Sénat, les rapporteurs généraux de la commission des Finances et de la commission des Affaires sociales du Sénat, les Présidents des délégations du Sénat, les Secrétaires généraux du Sénat, ainsi que le parrain de chaque session achevée de l'Institut du Sénat.

Sur proposition du Bureau de l'Association, le Comité directeur peut conférer la qualité de membre d'honneur de l'Association à toute personne physique en raison soit de ses titres éminents, soit des services rendus à l'Association ou au Sénat.

D/ Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt particulier pour les buts de l'Association. Leur admission comme membres bienfaiteurs emporte le versement de la cotisation dont le montant annuel est déterminé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre – qu'il soit titulaire, associé ou bienfaiteur – emporte de plein droit son adhésion aux statuts. Tout membre doit être à jour de ses cotisations.

L'admission, la prise d'acte d'un refus exprès d'être admis comme membre titulaire ou associé, ou la radiation, est prononcée par le Bureau de l'Association, après avis du Comité directeur.

Article 8. - Cotisations

Le montant annuel de la cotisation des membres de l'Association est déterminé par l'Assemblée générale. Seuls les membres titulaires ou bienfaiteurs doivent s'acquitter de la cotisation. Les membres associés et les membres d'honneur, ou leurs représentants, en sont dispensés ; ils peuvent cependant contribuer à la vie de l'Association dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour le membre titulaire ou bienfaiteur admis par le Bureau de l'Association au cours d'une année sociale, le montant de la cotisation qu'il doit acquitter au titre de l'année d'admission est calculé à due proportion.

Article 9. - Radiation

La qualité de membre se perd :

- 1° Par le refus d'être admis comme membre titulaire ou associé, adressé dans un délai d'un mois par écrit au Président de l'Association ;
- 2° Par la démission, adressée par écrit au Président de l'Association ;
- 3° Par le décès des personnes physiques et la dissolution des personnes morales ;
- 4° Par la radiation, prononcée par le Bureau de l'Association après avis du Comité directeur, pour le non-paiement de la cotisation, après mise en demeure par le Président de l'Association non suivie d'effet dans un délai de deux mois, ou pour motif grave, jugé comme tel par le Comité directeur, l'intéressé ayant été au préalable, appelé à fournir toutes explications nécessaires.

CHAPITRE II ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10. - Assemblée générale

Article 10.1 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée soit par le Président de l'Association, soit à la demande d'au moins un tiers des membres constituant l'Assemblée générale, par voie postale ou par courrier électronique.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Bureau. Elle est adressée par le Président aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la tenue de la séance.

Chaque membre peut donner à un autre le pouvoir de le représenter, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Article 10.2 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle définit les orientations de l'Association, examine le bilan d'activité, le rapport moral, le rapport financier et le budget.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède conformément à l'article 12 des présents statuts à l'élection des membres du bureau.

Elle se prononce sur la modification éventuelle des présents statuts, conformément à l'article 17.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10.3 – Assemblée Générale Extraordinaire

Convoquée par le Président, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dissolution de l'Association selon les modalités décrites à l'article 18.

Article 11 – Administration de l'Association

L'Association est administrée par le Bureau directeur, en complément des dispositions prévues des articles 12 à 15, il est présidé par le Président de l'Association.

En session élargie le Bureau directeur se compose en sus des membres désignés par l'article 12 et pour la durée de la mandature, de membres invités permanent avec voix consultative, à savoir :

- Un représentant de l'administration du Sénat nommé par le Président du Sénat ;
- Du Président de l'Institut du Sénat en exercice ;
- Des représentants des différentes sessions de l'Institut du Sénat pouvant être désigné, avec jusqu'à 2 délégués et 2 suppléants. Les délégués sont désignés, par les auditeurs de ladite session ;
- À leurs demandes, des parrains et marraines des différentes promotions ;
- Tous les anciens présidents de l'Association.

Dans sa forme élargie, il surveille la gestion des membres du Bureau et peut à tout moment se faire rendre compte de leurs actes.

À l'instar du Président, le bureau élargi peut également être convoqué soit :

- À la demande du tiers des membres du bureau directeur
- À la demande du Président de l'Institut du Sénat ;
- À la demande du représentant de l'administration du Sénat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de ses délibérations.

Article 12 – Désignation du Président et du Bureau de l'Association

Le Président et le Bureau de l'Association sont élus conjointement parmi les membres titulaires de l'Association, à l'occasion d'un même vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Leurs mandats est d'une durée de quatre ans renouvelable.

Le renouvellement du Bureau se fait par moitié tous les deux ans.

Le vote, pouvant être à bulletin secret, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés, à la majorité relative au troisième tour de scrutin.

Chaque candidat à la fonction de Président de l'Association propose à l'Assemblée Générale la liste de son Bureau. Une même personne peut être présentée, avec son accord, aux fonctions de membre du Bureau par plusieurs candidats à la fonction de Président de l'Association. Les candidatures individuelles sont également admises dans la limite de 4 semaines avant la date de l'assemblée.

Le Bureau comprend, outre le Président de l'Association :

- 2 à 3 vice-présidents ;
- 1 secrétaire général ;
- 1 à 2 secrétaires généraux adjoints ;
- 1 trésorier ;
- 1 à 2 trésoriers adjoints
- 1 Responsable des projets

Article 13 – Réunion et fonctionnement du Bureau de l'Association

Le Bureau de l'Association se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, à la diligence du Président de l'Association ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Chaque réunion fait l'objet d'une convocation écrite précisant son ordre du jour et adressée à chacun des membres du Bureau de l'Association. La convocation peut être adressée par voie électronique ou postale.

Le Bureau de l'Association délibère valablement si quatre au moins de ses membres sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Article 14 – Attributions du Bureau de l'Association

Le Bureau a qualité pour régler toutes questions intéressant la bonne marche de l'Association.

Il rend compte de son activité à l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi qu'au Bureau directeur élargie si besoin, et peut soumettre à ces instances les matières qui lui paraissent dépasser sa compétence.

Article 15. - Attributions du Président de l'Association

Le Président de l'Association représente l'Association et préside le Comité directeur et le Bureau de l'Association. Il dispose, d'une manière générale, des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il ordonnance les dépenses.

En cas de démission ou d'empêchement du Président de l'Association, pour quelque raison que ce soit, le Vice-président doyen d'âge assure la Présidence de l'Association jusqu'à la fin du mandat restant à courir, sauf accord préalable du Bureau directeur élargi sur la désignation à cette fin d'une autre personnalité.

Article 16. - Ressources

Les ressources de l'Association sont composées des cotisations de ses membres, de dons et de subventions reçus de toute personne, morale ou physique, s'intéressant à la vie de l'Association, et du revenu de ses biens.

CHAPITRE III MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 17. - Modifications

Toutes modifications éventuelles des statuts sont opérées sur proposition du Bureau ou du tiers des membres de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour que les statuts soient modifiés, l'Assemblée générale ordinaire doit être préalablement dûment convoquée et les modifications présentées avant délibération.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18. - Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cette fin, comprendra un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au tiers des membres inscrits à l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte le jour prévu pour la convocation, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne sera prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en tout état de cause.

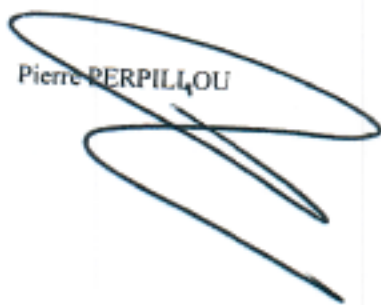
Le Président

Pascal BOISSON



Le Secrétaire Général

Pierre PERPILLOU



A Paris, le 15 Novembre 2024